



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le projet d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture
et du Patrimoine (AVAP)
de la commune de Châtelaudren (22)**

N° MRAe 2018-005820

Décision du 19 avril 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants dans leur version en vigueur avant le 9 juillet 2016 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet d'AVAP de la commune de Châtelaudren (Côtes d'Armor)**, présentée par la commune et reçue le 19 février 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 15 mars 2018 ;

Considérant que le projet d'AVAP de Châtelaudren s'inscrit dans le cadre de la transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et paysager (ZPPAUP) approuvée en 1994 (au périmètre confondu avec celui de la commune) et a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable ;

Considérant que le projet d'AVAP de Châtelaudren :

- occupe une large proportion d'un territoire communal fortement urbanisé et inséré à la confluence de cours d'eau accompagnés de boisements (bassin-versant du Leff, alimentant l'étang de 6 ha au centre-ville, cadre et site de loisirs) ;
- intègre différents secteurs définis par l'histoire ancienne et industrielle de la ville, en hiérarchisant la valeur du patrimoine bâti pour définir un degré de protection adapté à chaque type de bâtiments et aux différents secteurs d'intérêt ;

Considérant la localisation du projet d'AVAP de la commune de Châtelaudren, identifiée comme « petite cité de caractère » du Pays du Trégor-Goëlo et ne disposant pas de document d'urbanisme, est concerné par les périmètres :

- de protection de 2 monuments historiques (Eglise Notre-Dame du Tertre, colombier de Maros) ;
- du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), porté par la Communauté de communes de Leff Armor Communauté ;
- du Schéma de COhérence Territorial du Pays de Guingamp, approuvé le 11/06/2017, qui définit notamment dans ses orientations le développement de la fonction touristique du pays, la protection et la valorisation de son cadre environnemental et de son patrimoine architectural ;

Considérant qu'en l'absence de PLU les prescriptions de l'AVAP sont susceptibles de prendre en compte la plupart des enjeux et dispositions portées par un document d'urbanisme (préservation du paysage, des corridors écologiques et du patrimoine ancien, développement contrôlé de l'urbanisation et de l'habitat, des modes doux de déplacements, des énergies renouvelables, éléments de gestion de l'eau...);

Considérant que les caractéristiques de Châtelaudren renforcent l'importance d'une cohérence de l'aménagement territorial porté par l'AVAP ;

Considérant que le projet d'AVAP de Châtelaudren est susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et que son évaluation participera de façon indispensable à l'élaboration du PLUi ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'AVAP de la commune de Châtelaudren (Côtes d'Armor) n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 19 avril 2018

Pour la Présidente de la MRAe de la région Bretagne et par délégation

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Pichon', is written over a faint circular stamp.

Antoine PICHON

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex